



Eau-potable 4/b_questions sur RAD 2016.odt

EAU-JOUÉ-LÈS-TOURS-TOURAINES

Association loi 1901 pour un service public de l'eau potable
Maison des Associations, 2, rue du Clos Neuf, 37300 Joué-lès-Tours
<http://www.eau-jouelestours-touraine.fr/>

RAPPORT ANNUEL VEOLIA 2016

Questions à poser lors des réunions
de la CCSPL du 20 octobre et du Conseil Municipal.

Ce rapport est le dernier rapport annuel concernant le contrat 1991-2016 de la Ville avec Véolia

- 1) Avant ce rapport, **un rapport de bilan de fin de contrat** (sur les 25 ans du contrat) différent du rapport annuel aurait du être établi et présenté, quand le sera-t-il ?
- 2) **Rendement des réseaux** : on constate une baisse ces dernières années, pourquoi ? (p66)
- 3) **Rendement de l'usine** : il apparaît aussi une baisse de celui-ci, pourquoi ? (p61)
- 4) **Sur les compteurs** : environ 1/3 des compteurs ont encore plus de 15 ans, contrairement aux termes de la loi. Que compte faire le délégataire pour remédier à cette situation, alors que le nouveau contrat de DSP est engagé depuis le 1^{er} janvier 2017 ?
- 5) Les compteurs constituent un bien de retour et non un bien de reprise, contrairement aux termes de ce rapport (p.40-41), ils doivent donc revenir en propriété à la ville (ou Métropole) **cf lettre du Préfet du 25/10/2016**.
- 6) Le nombre des analyses internes sont en forte hausse, c'est plutôt une bonne chose ? (p59)
- 7) **Prix de l'eau 120m³, p22 et 90**
le prix est calculé selon une moyenne, pourquoi ? il serait plus clair de d'inscrire le tarif par tranche
le taux de la taxe de prélèvement est variable selon les factures : comment est-t-elle calculée par Véolia et comment est-elle reportée sur les factures ?
Dans les collectifs, comment sont calculées les tranches ? Comment sont appliqués les tarifs de Véolia et les tarifs de la Ville ?
- 8) Il est constaté une hausse du nombre des impayés (p27), imputés à la loi qui interdit les coupures d'eau. Le mode de calcul n' en est-il pas plutôt, la raison ?
- 9) Pourquoi le paiement des factures est-il exigé sous 15 jours, alors que ce délai est très supérieur dans les autres communes de la métropole ?
- 10) Demande d'informations sur les frais annexes en cas d'aménagement ou de déménagement : ouverture de compteur, abonnement en cas de départ en cours d'année.
- 11) **L'encours de la dette et le montant de l'annuité de remboursement** du dernier exercice (intérêts et capital) doivent figurer dans le rapport annuel, ce n'est pas le cas, ni dans les précédents rapports. **Cf lettre du Préfet du 25/10/2017**.
Pourrions-nous avoir ces informations ultérieurement ?



EAU-JOUÉ-LÈS-TOURS-TOURAINES

Association loi 1901 pour un service public de l'eau potable
Maison des Associations, 2, rue du Clos Neuf, 37300 Joué-lès-Tours
<http://www.eau-jouelestours-touraine.fr/>

Eau-potable 4/b_questions sur RAD 2016.odt

Questions sur le rapport IRH :

- 12) Pourquoi les chiffres de IRH sont-ils souvent différents des chiffres de Véolia ?
- 13) Les recettes de la collectivité indiquées par IRH s'élèvent à 778K€ alors que pour Véolia p 81, « les produits de la collectivité » sont de 334K€ et que la « ristourne (p82) est de 140K€, soit au total 474K€ ?

fait le 13 octobre 2017
Denise Ferrisse

Extrait de la réponse du Préfet à Eau-Joué-lès-Tours-Touraine du 24 octobre 2016 :

• S'agissant des compteurs, vous notez qu'ils sont exclus des biens de retour ce qui serait contraire à la jurisprudence.

En effet, le Conseil d'État a précisé la qualification des biens entrant dans le champ de la délégation de service public (CE 342788 Ass 21 décembre 2012) : quel que soit le régime de propriété applicable durant le contrat, tous les biens nécessaires au fonctionnement du service public sont maintenus dans la propriété de la personne publique ou l'intègrent à l'expiration de la convention. Cela implique qu'à l'expiration de la convention, d'une part, ces biens reviennent dans la propriété de l'autorité délégante et, d'autre part, « font nécessairement retour à [l'autorité délégante] gratuitement », sous réserve de leur amortissement au cours de l'exécution du contrat. Le juge administratif confirme ici que les biens sont nécessaires au fonctionnement du service public, ils relèvent obligatoirement de la catégorie des biens de retour ; aucune convention ne peut y déroger.

En conséquence, les dispositions de l'article 17.7 du contrat selon lesquelles les compteurs sont la propriété de Véolia ne sauraient être opposables en l'espèce, et doivent être considérées comme nulles et non avenues.

• S'agissant des comptes rendus du délégataire, vous vous étonnez que les données sur l'encours et l'état de la dette soient exclus du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

En effet, l'article D2224-1 du CGCT dispose que : « Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI du présent code. ». Or au point 4 de cette annexe figure : « (...) - encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette au cours du dernier exercice, en identifiant remboursement du capital et intérêts ; »

J'ai donc invité la collectivité à se rapprocher de la société Véolia afin d'ajouter cette disposition légale au contrat.